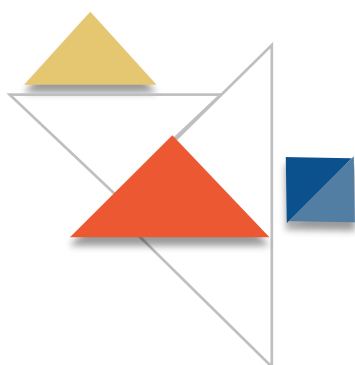




InfoCapsules

Régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI)

This document is available in English



Les InfoCapsules sont un document de référence rapide, ou aide-mémoire, qui illustre les concepts de base des Régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI) et des incitatifs à l'épargne-invalidité administrés par Emploi et Développement social Canada (EDSC).

Table des matières

1. Vue d'ensemble du régime enregistré d'épargne-invalidité	2
2. Responsabilités administratives - Qui fait quoi	3
3. Cycle de vie d'un régime enregistré d'épargne-invalidité.....	4
4. Titulaire	5
5. Le responsable	6
6. Formulaire de demande de Subvention canadienne pour l'épargne-invalidité et de Bon canadien pour l'épargne-invalidité.....	7
7. Enregistrement d'un régime	8
8. Bon canadien pour l'épargne-invalidité.....	9
9. Cotisations et roulements.....	10
10. Subvention canadienne pour l'épargne-invalidité	11
11. Report des droits.....	12
12. Retraits (Paiement d'aide à l'invalidité et paiement viager pour invalidité).....	13
13. Espérance de vie réduite.....	14
14: Règles et limites de paiements.....	15
15. Comprendre les codes d'erreurs et les motifs de refus.....	16
16. Obligation de remboursement	17
17. Montant de retenue	18
18. Transferts.....	19
19. Fermeture d'un régime	20

Avis de non-responsabilité

En cas de divergence, les législations suivantes auront préséance sur les renseignements contenus dans ces InfoCapsules :

- *Loi de l'impôt sur le revenu;*
- *Règlement sur l'épargne-invalidité;*
- *Loi canadienne sur l'épargne-invalidité.*

1. Vue d'ensemble du régime enregistré d'épargne-invalidité

Les régimes enregistrés d'épargne-invalidité (REEI) furent introduits en 2008 et sont des Régimes d'épargne à long terme destinés à aider les Canadiens ayant un handicap à épargner pour l'avenir. Pour aider les économies à croître, le gouvernement du Canada versera la Subvention canadienne pour l'épargne-invalidité (SCEI) et le Bon canadien pour l'épargne-invalidité (BCEI) dans le REEI des bénéficiaires admissibles



-  Remarque : Il ne peut y avoir qu'un seul REEI par bénéficiaire.
- Remarque : Tous les fonds dans le REEI sont destinés pour l'usage exclusif du bénéficiaire.

	Ouvrir un REEI	Cotisations	SCEI	BCEI
Critère de résidence	Bénéficiaire 	Bénéficiaire 	Bénéficiaire 	Bénéficiaire 
Un numéro d'assurance sociale (NAS) valide est exigé				
Le bénéficiaire doit être admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées (CIPH)				
Le dernier jour d'admissibilité				
Basée sur le revenu familial				
Basée sur les cotisations				
Montants versés			Si le revenu familial est inférieur ou égal au montant du deuxième seuil tel que défini dans la <i>Loi canadienne sur l'épargne-invalidité (LCEI)</i>, ou qu'un paiement d'allocation spéciale pour enfants a été effectué à l'égard du bénéficiaire: - un taux de contrepartie de 300 % est versé sur le premier 500 \$ ou moins du montant cotisé annuellement au REEI; - un taux de contrepartie de 200 % est versé sur le prochain 1 000 \$. Si le revenu familial est supérieur au montant du deuxième seuil tel que défini dans la <i>LCEI</i>: - un taux de contrepartie de 100 % est versé sur le premier 1 000 \$ ou moins du montant cotisé annuellement au REEI. Si le revenu familial est inférieur ou égal au montant du revenu de transition tel que défini dans la <i>LCEI</i> ou qu'un paiement d'allocation spéciale pour enfants a été effectué à l'égard du bénéficiaire: 1 000 \$ en BCEI seront versés au REEI. Si le revenu familial est supérieur au revenu de transition tel que défini dans la <i>LCEI</i>: - le montant du BCEI versé au REEI sera le résultat de la formule dans la <i>LCEI</i>. Si le revenu familial est égal ou supérieur au montant du premier seuil tel que défini dans la <i>LCEI</i>: - aucun bon ne sera versé.	
Limite cumulative		200 000 \$	70 000 \$	20 000 \$

Les seuils de revenu familial sont indexés annuellement par l'ARC. Consulter la page Web [Indexation de montants aux fins de l'impôt et des prestations des particuliers](#) de l'année d'imposition la plus récente.

2. Responsabilités administratives - Qui fait quoi

Un effort collectif entre chacune des organisations suivantes est nécessaire à l'administration des régimes enregistrés d'épargne-invalidité (REEI). Les listes ci-dessous sont en ordre alphabétique, en fonction des responsabilités de chaque organisation et selon les lois qui les régissent.

Agence du revenu Canada (ARC) Administre les règles du REEI en vertu de la section 146.4 et la partie XI.01 de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> (LIR).	Emploi et Développement social Canada (EDSC) Administre les règles de la Subvention canadienne pour l'épargne-invalidité (SCEI) et du Bon canadien pour l'épargne-invalidité (BCEI) en vertu de la <i>Loi canadienne sur l'épargne-invalidité</i> (LCEI) et le <i>règlement sur l'épargne-invalidité</i> (Règlement).  1-866-204-0357	Organisations financières Offrent et administrent les REEI. Elles sont le premier point de contact pour les Canadiens concernant leur régime.
Direction des régimes-enregistrés (DRE) ✓ Choix du régime d'épargne invalidité déterminé (REID) ✓ Conditions du régime type ✓ Critères d'admissibilité au REEI pour les titulaires et les bénéficiaires ✓ Élaboration des politiques de programme et propositions de modifications ✓ Examens de conformité ✓ Placements admissibles pour les REEI ✓ Règles d'enregistrement et de fermeture de régime ✓ Règles de paiement pour le paiement d'aide à l'invalidité (PAI) et le paiement viager pour invalidité (PVI) ✓ Règles de cotisations, transferts et roulements  1-800-267-3100 Direction des programmes de prestations (DPP) ✓ Admissibilité au crédit d'impôt pour personnes handicapées (CIPH) ✓ Lieu de résidence ✓ Seuils de revenu familial	Service Canada (SC) ✓ Fournir l'historique des données à l'émetteur cessionnaire suite à un transfert réussi ✓ Inscription des émetteurs et mandataires ✓ Montant de retenue et règles de remboursement ✓ Traitement des transactions ✓ Versement de la SCEI et du BCEI Programme canadien pour l'épargne-études (PCEE) ✓ Admissibilité du bénéficiaire à la SCEI et au BCEI ✓ Examens de conformité ✓ Formation et documents de référence ✓ Règles sur le report des droits et du calcul des droits à la SCEI et au BCEI ✓ Relevé annuel de l'admissibilité à la subvention Direction de l'inclusion des personnes en situation de handicap et de l'accessibilité (DIPHA) ✓ Convention de l'émetteur ✓ Interprétation de la LCEI et le Règlement ✓ Propositions de modifications ✓ Politiques du programme et formulaires ✓ Stratégies de sensibilisation (activités promotionnelles et de communication) Bureau de l'immatriculation aux assurances sociales (IAS) ✓ Validation des renseignements sur le numéro d'assurance sociale (NAS) du bénéficiaire et du titulaire	Émetteur ✓ Administre les cotisations, les roulements et les transferts ✓ Assure la conformité du système à l'aide des normes d'interface de données (NID) ✓ Certifie l'exactitude des renseignements ✓ Remplis le formulaire de demande de la SCEI et du BCEI ✓ Fournis un relevé de compte du REEI ✓ Reçois et dépose la SCEI et le BCEI dans le REEI ✓ Signe la convention de l'émetteur avec EDSC ✓ Soumets le régime type à l'ARC pour approbation ✓ Soumets des transactions électroniques à EDSC ✓ Ultimement responsable de l'administration des REEI ✓ Vérifie l'état de l'enregistrement du régime ✓ Verse des paiements provenant du REEI aux bénéficiaires admissibles Mandataire ✓ Administre les REEI au nom de l'émetteur ✓ Signe une entente avec l'émetteur Fournisseur de service ✓ Signe une entente avec l'émetteur afin de fournir des services de soutien

✓

✓

✓

✓

✓

 **1-800-267-3100**

3. Cycle de vie d'un régime enregistré d'épargne-invalidité

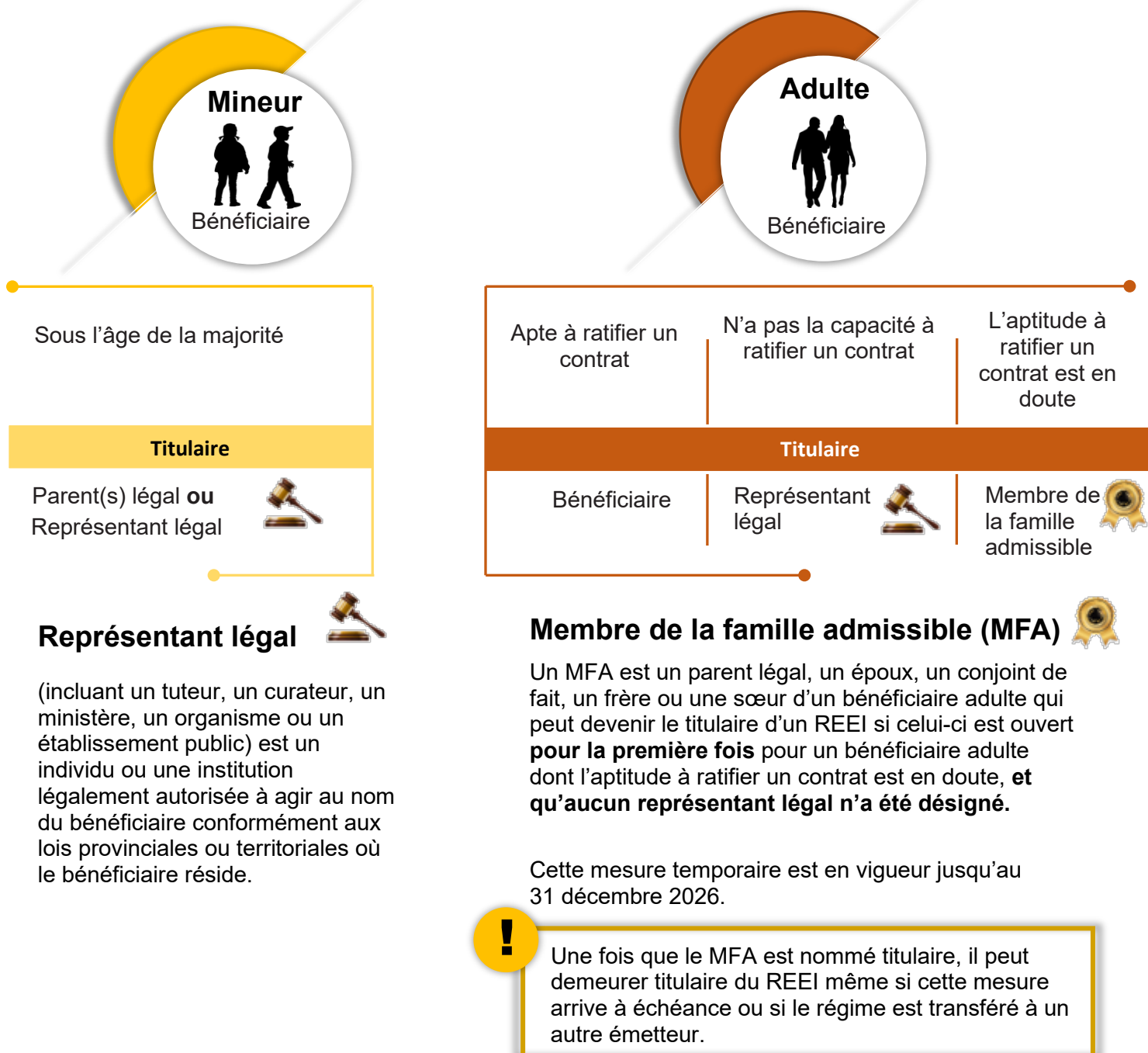
Le cycle de vie d'un REEI peut être divisé en 3 étapes.



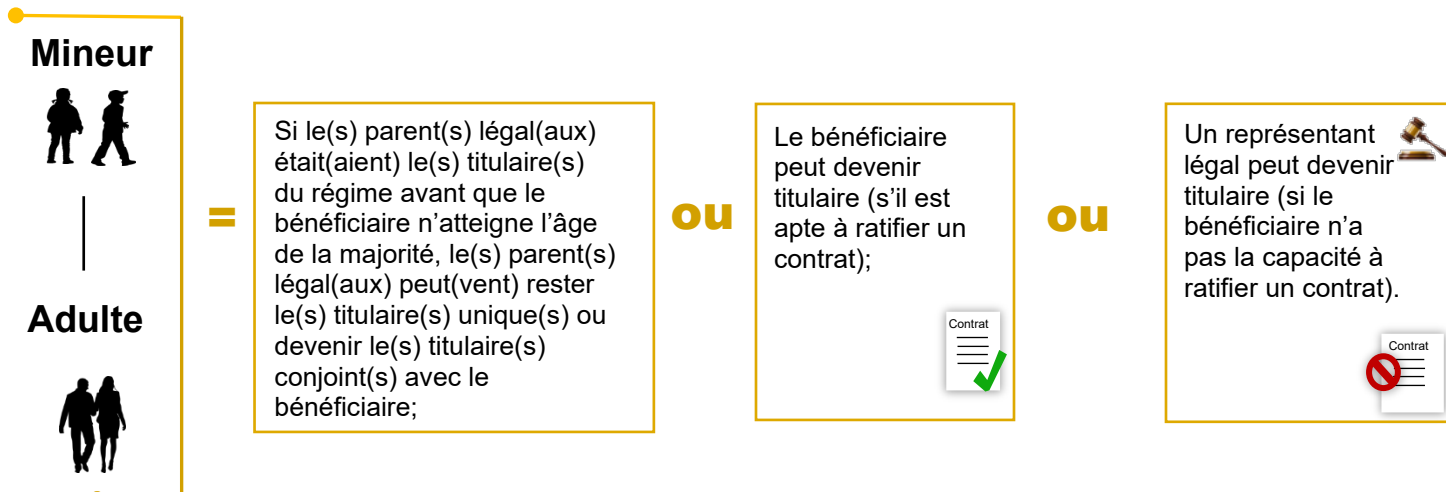
4. Titulaire

Le titulaire est l'entité qui ouvre le régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI), nomme un bénéficiaire et prend les décisions concernant le régime. Il doit y avoir au moins un titulaire en tout temps.

Le titulaire d'un régime pour un bénéficiaire



Qui peut être titulaire une fois que le bénéficiaire atteint l'âge de la majorité, pour un régime qui a été ouvert lorsque le bénéficiaire était un mineur?



5. Le responsable

Le responsable est la personne principalement responsable des soins et de l'éducation d'un enfant. Un responsable peut être un particulier ou une entité publique. Les renseignements sur le responsable sont requis afin de demander la Subvention canadienne pour l'épargne-invalidité (SCEI) et le Bon canadien pour l'épargne-invalidité (BCEI) pour un bénéficiaire qui est ou était âgé de 18 ans ou moins au cours des 10 dernières années.



Principal responsable

Le principal responsable est la personne admissible à recevoir l'Allocation canadienne pour enfants (ACE) à l'égard d'un enfant, tel que défini dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* (LIR).



Garde partagée

Lorsque les parents ont la garde partagée d'un enfant, le système du Programme canadien pour l'épargne-invalidité (PCEI) utilise le seuil de revenu disponible le plus avantageux pour le bénéficiaire afin de déterminer les droits à la SCEI et au BCEI.



Pour demander la SCEI et le BCEI, le principal responsable doit fournir son :

- prénom et nom;
- numéro d'assurance sociale (NAS);
- consentement à partager ses renseignements personnels.

Responsable public



Le responsable public est un ministère, organisme ou établissement ayant la charge d'un enfant et qui reçoit un paiement en vertu de la Loi sur les allocations spéciales pour enfants (LASE) pour cet enfant.



Pour demander la SCEI et le BCEI, le responsable public doit fournir :

- le nom de l'organisme;
- le nom du représentant de l'organisme;
- son numéro d'entreprise.

Le responsable public doit également attester avoir reçu un paiement en vertu de la LASE à l'égard du bénéficiaire, pour au moins un mois de l'année civile. L'organisme doit identifier l'année civile pour laquelle un versement a été reçu.



Validation du responsable

Emploi et Développement social Canada (EDSC) valide les renseignements du responsable auprès de l'Agence du Revenu du Canada (ARC) afin de vérifier :

- l'admissibilité du bénéficiaire au crédit d'impôt pour personnes handicapées (CIPH);
- le statut de résidence du bénéficiaire;
- le seuil de revenu familial du bénéficiaire.



Les renseignements sur le responsable sont requis pour chaque demande de SCEI et de BCEI présentée jusqu'à la fin de l'année civile où le bénéficiaire atteint l'âge de 18 ans.



6. Formulaire de demande de Subvention canadienne pour l'épargne-invalidité et de Bon canadien pour l'épargne-invalidité

Pour demander la Subvention canadienne pour l'épargne-invalidité (SCEI) et le Bon canadien pour l'épargne-invalidité (BCEI), le titulaire du régime doit remplir et signer le formulaire de demande et ses annexes le cas échéant.

Demande de SCEI et/ou BCEI (ESDC EMP 5608F)

Section 1 - Information sur le bénéficiaire

Fournissez les renseignements au sujet du bénéficiaire du régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI).



Le nom du bénéficiaire doit être inscrit exactement comme dans la documentation liée au numéro d'assurance sociale (NAS).

Section 2 - Information sur le titulaire

Fournissez les renseignements uniquement si le titulaire est différent du bénéficiaire du REEI.



Le nom du titulaire doit être inscrit exactement comme dans la documentation liée au NAS.

Section 3 - Déclaration et consentement du titulaire

Remplissez cette section seulement si le titulaire a rempli la section 2 et n'est pas le bénéficiaire.



Section 4 - Déclaration et consentement du bénéficiaire

Cette section est signée par le bénéficiaire s'il a rempli la section 1, s'il a atteint l'âge de la majorité et s'il a la capacité juridique de signer pour lui-même.

Annexes - S'il y a lieu, compléter et signer les annexes requises et les joindre à la demande.

Annexe A - Cotitulaire (ESDC EMP 5609F)

- Une annexe A distincte doit être complétée pour chaque titulaire additionnel du REEI qui n'est pas identifié sur le formulaire de demande.
- Pour un régime existant, lorsque le bénéficiaire atteint l'âge de la majorité, l'annexe A peut aussi être utilisée afin d'ajouter le bénéficiaire comme titulaire du régime.

Annexe B - Principal responsable (ESDC EMP 5610F)

- Un responsable est la personne admissible à recevoir les versements de l'Allocation canadienne pour enfants (ACE) au nom de l'enfant, tel que défini dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Un responsable peut être un particulier ou une entité publique.
- Compléter cette annexe si le bénéficiaire était âgé de 18 ans ou moins au cours des 10 dernières années et était admissible au crédit d'impôt pour personne handicapée (CIPH) pour l'une de ces années; le bénéficiaire peut avoir droit à la SCEI et au BCEI pour ces années antérieures (report des droits).
- Les renseignements sur le responsable sont utilisés pour déterminer le seuil du revenu familial, ainsi que pour valider le statut de résidence du bénéficiaire et valider son admissibilité au CIPH.
- S'il y a plus d'un responsable, chacun doit compléter une annexe B distincte.

7. Enregistrement d'un régime

Lors de l'ouverture d'un régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI), les émetteurs doivent d'abord s'assurer que le titulaire et le bénéficiaire du régime répondent aux critères d'admissibilité avant de soumettre la demande d'enregistrement du contrat.

Pour ouvrir un REEI, le bénéficiaire doit :

1

Admissibilité

être résident
du Canada



être admissible au crédit
d'impôt pour personnes
handicapées (CIPH)



avoir un numéro
d'assurance sociale
valide



+ être âgé de 59 ans ou moins au 31 décembre de l'année civile durant laquelle le REEI a été ouvert (sauf si le régime est ouvert à la suite d'un transfert).



2

Soumission

Pour qu'un régime soit enregistré par l'Agence du revenu du Canada (ARC), les 3 transactions suivantes doivent être envoyées ensemble comme trousse d'enregistrement et doivent toutes être traitées avec succès par le système du Programme canadien pour l'épargne-invalidité (PCEI) :

(101-01)

Renseignements
contrat

X

(101-02)

Renseignements
bénéficiaire

X

(101-03)

Renseignements
titulaire

X

Numéro d'assurance sociale

Le système du PCEI valide les renseignements du NAS du bénéficiaire et du titulaire auprès du Registre d'assurance sociale (RAS).

Si les renseignements sur les NAS échouent la validation, l'état du contrat sera « en suspens ».

Crédit d'impôt pour personnes handicapées/ résidence

Une fois que les renseignements sur le NAS ont réussi la validation auprès du RAS, le système du PCEI validera l'admissibilité au CIPH et le statut de résidence du bénéficiaire auprès de l'ARC.

Si la résidence ou l'admissibilité au CIPH échouent la validation, l'état du contrat sera « en suspens ».

Lorsque l'état du contrat est « en suspens », cela signifie que le contrat n'est pas enregistré; par conséquent, aucune Subvention canadienne pour l'épargne-invalidité (SCEI) et aucun Bon canadien pour l'épargne-invalidité (BCEI) ne seront versés.

Numéro d'assurance sociale

Il se peut que les émetteurs doivent prendre des mesures pour amener l'état du contrat de « en suspens » à « enregistrement confirmé » en consultant leur fichier d'erreurs Type d'enregistrement (TE) (TE 801) pour identifier les transactions en erreur, appliquer les mesures correctives et soumettre à nouveau les 3 transactions de la trousse d'enregistrement du contrat, en même temps, y compris celles qui ont été traitées avec succès.

Crédit d'impôt pour personnes handicapées/ résidence

Aucune mesure corrective ne peut être prise par l'émetteur autre que de partager les renseignements au titulaire et de les référer à l'ARC.

Le fichier mensuel sur l'état du contrat (TE 951) envoyé par le système du PCEI doit être consulté pour confirmer l'état de chaque contrat, ainsi que pour toute mise à jour concernant l'état du contrat.

8. Bon canadien pour l'épargne-invalidité

Le Bon canadien pour l'épargne-invalidité (BCEI) est un montant versé par le gouvernement du Canada au régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI) d'un bénéficiaire admissible ayant un revenu faible ou modeste.



- Aucune cotisation n'est requise.



- Basé sur le revenu.

Critères d'admissibilité

Pour recevoir le BCEI, le bénéficiaire doit :

être résident du Canada



être admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées (CIPH)



avoir un numéro d'assurance sociale valide



le BCEI est versé jusqu'au



49



Bénéficiaire

Quel revenu est utilisé pour déterminer les droits au BCEI

- Jusqu'à la fin de l'année civile où le bénéficiaire atteint l'âge de 18 ans :



- le revenu familial du principal responsable.

- Débutant l'année civile où le bénéficiaire atteint l'âge de 19 ans :



- le revenu familial du bénéficiaire.

!

Les bénéficiaires devraient produire une déclaration de revenus dès l'âge de 17 ans



Pour un bénéficiaire pris en charge, le **responsable public** doit recevoir un versement en vertu de la *Loi sur les allocations spéciales pour enfants* (pour au moins 1 mois de l'année civile)

Versements du BCEI

Seuils de revenu familial	Limite annuelle	Limite annuelle avec report des droits	Limite cumulative
Inférieur ou égal au montant du revenu de transition tel que défini et publié annuellement dans les bulletins d'information des taux du revenu des REEI	1 000 \$		
Supérieur au revenu de transition mais inférieur ou égal au montant du premier seuil tel que défini et publié annuellement dans les bulletins d'information des taux du revenu des REEI	Moins de 1 000 \$ basé sur la formule identifiée dans la <i>Loi canadienne sur l'épargne-invalidité</i> (LCEI) : $1\,000 \$ - [1\,000 \$ \times (A-B) / (C-B)]$ Où: - A = revenu familial - B = le montant du revenu net familial ajusté à partir du revenu de transition de l'allocation canadienne pour enfants (ACE) - C = le montant du premier seuil	11 000 \$	20 000 \$

Si l'Agence du Revenu du Canada (ARC) ne détient aucun renseignement sur le revenu, le BCEI **ne sera pas** versé.

Les seuils de revenu familial sont indexés annuellement par l'ARC. Consulter la page Web [Indexation de montants aux fins de l'impôt et des prestations des particuliers](#) de l'année d'imposition la plus récente.

9. Cotisations et roulements

Cotisations



Montants versés dans un régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI) par le titulaire du régime, ou toute personne ayant l'autorisation écrite du titulaire :

- peuvent attirer la Subvention canadienne pour l'épargne-invalidité (SCEI);
- limite cumulative de 200 000 \$;
- la portion cotisation d'un retrait est **non imposable**;
- une fois déposées dans le REEI, elles appartiennent au bénéficiaire ou à la succession de ce dernier;
- non déductible d'impôt;
- le bénéficiaire doit être résident du Canada;
- le bénéficiaire doit être admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées (CIPH);
- sont permis jusqu'au 31 décembre de l'année civile où le bénéficiaire atteint l'âge de 59 ans;
- **ne sont pas permis** si le bénéficiaire est décédé.

Roulements

L'envoi des fonds d'un produit d'épargne-retraite ou d'épargne-études qualifié à un REEI :

- **n'attirent pas la subvention**;
- réduisent la limite cumulative de 200 000 \$ des cotisations;
- la portion roulement d'un retrait est imposable;
- considérés comme une cotisation lorsqu'il s'agit de déterminer si un REEI est un régime obtenant principalement l'aide du gouvernement (RPAG) ou non;
- les émetteurs doivent utiliser un formulaire de roulement qui comprend les renseignements prescrits par l'Agence du revenu du Canada (ARC);
- le bénéficiaire doit être résident du Canada;
- sont permis jusqu'au 31 décembre de l'année civile où le bénéficiaire atteint l'âge de 59 ans;
- **ne sont pas permis** si le bénéficiaire est décédé.

Conditions spécifiques aux roulements d'épargne-études

Le régime enregistré d'épargne-études (REEE) cédant doit permettre les paiements de revenus accumulés et l'une des 3 conditions suivantes doit être satisfaite :

1. le bénéficiaire est atteint d'une déficience intellectuelle grave et prolongée qui peut raisonnablement l'empêcher de poursuivre des études postsecondaires;
2. le REEE existe depuis au moins 10 ans, chaque bénéficiaire du REEE est âgé d'au moins 21 ans et n'est pas admissible à recevoir un paiement d'aide aux études;
3. le REEE existe depuis plus de 35 ans (ou 40 ans dans le cas d'un régime déterminé).

Un roulement d'épargne-étude **n'est pas** permis si le bénéficiaire **n'est pas admissible au CIPH** ni dans un **régime d'épargne-invalidité déterminé (REID)**.

Les produits suivants peuvent être roulés dans un REEI :

- les revenus accumulés (gains) d'un régime enregistré d'épargne-études (REEE).

Les renseignements prescrits sur le formulaire de roulement de l'ARC numéro RC435 doivent être utilisés.

Conditions spécifiques aux roulements d'épargne-retraite

La condition suivante doit être satisfaite :

1. le bénéficiaire doit être considéré comme étant financièrement à la charge de son parent ou de son grand-parent immédiatement avant le décès de cette personne.

Le roulement d'épargne-retraite **est permis** :

- à tout moment pendant lequel le bénéficiaire est **admissible au CIPH**;
- jusqu'à la fin de la quatrième année civile suivant l'année au cours de laquelle le bénéficiaire devient **inadmissible au CIPH**;
- dans un **REID**.

Les produits admissibles peuvent être roulés dans un REEI à partir de :

- Régime enregistré d'épargne-retraite (REER)
- Fonds enregistré de revenu de retraite (FERR)
- Régime de pension agréé (RPA)
- Régime de pension agréé collectif (RPAC)
- Régime de pension déterminé (RPD)

Les renseignements prescrits sur le formulaire de roulement de l'ARC numéro RC4625 doivent être utilisés.

10. Subvention canadienne pour l'épargne-invalidité

La Subvention canadienne pour l'épargne-invalidité (SCEI) est une subvention de contrepartie versée dans un régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI) par le gouvernement du Canada. Selon le revenu familial du bénéficiaire, la SCEI est versée en fonction du montant cotisé au régime.

Critères d'admissibilité

Pour que la SCEI soit versée, le bénéficiaire doit :

- être résident du Canada


- être admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées (CIPH)


- avoir un numéro d'assurance sociale valide



Les cotisations doivent être effectuées au plus tard le



Quel revenu est utilisé pour déterminer les droits

- Jusqu'à la fin de l'année civile où le bénéficiaire atteint l'âge de 18 ans :





- le revenu familial du principal responsable.



- À compter de l'année civile où le bénéficiaire atteint l'âge de 19 ans :





- le revenu familial du bénéficiaire.



Les bénéficiaires devraient produire une déclaration de revenus dès l'âge de 17 ans.

Pour un bénéficiaire pris en charge, le **responsable public** doit recevoir un versement en vertu de la *Loi sur les allocations spéciales pour enfants* (pour au moins 1 mois de l'année civile).



Taux de contrepartie de la SCEI

Seuils de revenu familial	Taux de contrepartie	Limite annuelle	Limite annuelle avec report des droits	Limite cumulative
Inférieur ou égal au montant du deuxième seuil tel que défini dans la <i>Loi canadienne sur l'épargne-invalidité</i> et publié annuellement dans les bulletins d'information des taux du revenu des REEI , ou un paiement d'allocation spéciale pour enfants a été versé à l'égard du bénéficiaire.	300 % sur le premier 500 \$ ou moins et 200 % sur le prochain 1 000 \$ ou moins	1 500 \$ et 2 000 \$	10 500 \$	70 000 \$
Supérieur au montant du deuxième seuil tel que défini dans la <i>Loi canadienne sur l'épargne-invalidité</i> et publié chaque annuellement dans les bulletins d'information des taux du revenu des REEI , ou un paiement d'allocation spéciale pour enfants a été effectué à l'égard du bénéficiaire, ou aucune information sur le revenu n'est disponible.	100 % sur le premier 1 000 \$ ou moins	1 000 \$		

Les seuils de revenu familial sont indexés annuellement par l'ARC. Consulter la page Web [Indexation de montants aux fins de l'impôt et des prestations des particuliers](#) de l'année d'imposition la plus récente.

11

11. Report des droits

Les titulaires d'un régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI) peuvent avoir accès aux droits inutilisés de la Subvention canadienne pour l'épargne-invalidité (SCEI) et du Bon canadien d'épargne-invalidité (BCEI) des 10 années précédentes.

Pour accéder aux droits inutilisés, le bénéficiaire doit :



être un résident du Canada au moment où une cotisation admissible est effectuée et pour chaque année d'admissibilité aux droits;

être admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées (CIPH);



avoir un numéro d'assurance sociale valide.



La SCEI et le BCEI sont versés jusqu'au



Limites de la SCEI

Limite annuelle de 10 500 \$ avec report des droits :

- le taux de contrepartie des droits inutilisés de la SCEI est le même que celui qui aurait été appliqué si la cotisation avait été effectuée dans l'année au cours de laquelle le droit a été reporté.
- les montants sont versés en fonction des droits disponibles, en utilisant d'abord le taux de contrepartie le plus élevé, de l'année la plus ancienne à la plus récente, suivi par ceux aux taux les moins élevés.



Relevé annuel de l'admissibilité à la subvention

Envoyé annuellement par Emploi et Développement social Canada (EDSC) à tous les titulaires de REEI pour les informer du montant des droits à la SCEI disponibles pour le bénéficiaire, ainsi que le montant des cotisations nécessaires pour maximiser le montant de la SCEI qui peut être versée pour l'année civile en question.

Limites du BCEI

Limite annuelle de 11 000 \$ avec report des droits :

- les droits du BCEI sont les mêmes que ceux qui auraient été appliqués si la demande avait été présentée au cours de l'année qui est reportée.
- les montants sont versés en fonction des droits disponibles, du plus ancien au plus récent. Le premier versement est effectué sur demande et les versements subséquents sont automatisés en février de chaque année admissible.

Exemple de report des droits à la SCEI

En 2010, Pierre ouvre un REEI et est admissible à la SCEI au taux de contrepartie de **300 %** et de **200 %**; et continue par la suite d'être admissible aux mêmes taux. En 2008 et 2009, il était admissible à un taux de contrepartie de **100 %**.

Année	Cotisation	300 % SCEI au taux de contrepartie	200 % SCEI au taux de contrepartie	100 % SCEI au taux de contrepartie	Versé
2008	0 \$	0 \$	0 \$	★ 1 000 \$	0 \$
2009	0 \$	0 \$	0 \$	1 000 \$	0 \$
2010	0 \$	● 1 500 \$	● 2 000 \$	0 \$	0 \$
2011	0 \$	● 1 500 \$	● 2 000 \$	0 \$	0 \$
2012	0 \$	● 1 500 \$	★ 2 000 \$	0 \$	0 \$
2013	● 4 000 \$	● 1 500 \$	★ 2 000 \$	0 \$	● 10 000 \$
2014	★ 4 500 \$	★ 1 500 \$	★ 2 000 \$	0 \$	★ 8 500 \$

Note de bas de page

● En 2013, Pierre effectue une cotisation de 4 000 \$. Le premier 2 000 \$ de la cotisation a reçu les droits inutilisés de 2010 à 2013 au taux de **300 %**; le 2 000 \$ suivant a reçu les droits inutilisés les plus anciens au taux de **200 %** (2010 et 2011). La cotisation de 4 000 \$ de Pierre a reçu un montant total de 10 000 \$ en SCEI.

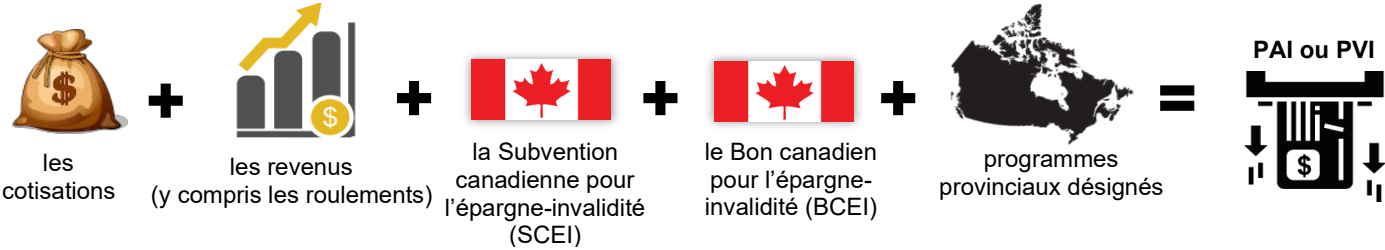
★ En 2014, Pierre a effectué une cotisation de 4 500 \$. Le premier 500 \$ de la cotisation a reçu les droits inutilisés au taux de **300 %** pour 2014 ; le 3 000 \$ suivant a reçu les droits inutilisés les plus anciens au taux de **200 %**, soit de 2012 à 2014; finalement, le dernier 1 000 \$ a reçu le droit inutilisé le plus ancien au taux de **100 %** (2008).

12. Retraits (Païement d'aide à l'invalidité et païement viager pour invalidité)

Un païement d'aide à l'invalidité (PAI) est un retrait effectué à partir d'un régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI) à la demande du titulaire. C'est un païement effectué d'un REEI à un bénéficiaire ou à sa succession.

Un païement viager pour invalidité (PVI) est un retrait récurrent effectué à partir d'un REEI, versé au bénéficiaire. Il s'agit d'un païement qui, une fois commencé, ne peut pas s'arrêter et doit être versé au moins une fois par année jusqu'au décès du bénéficiaire ou jusqu'à la fermeture du régime.

Un retrait est composé d'une **proportion de chacun des montants suivants disponibles** pour le païement :





Les proportions de la SCEI et du BCEI ne peuvent être incluses dans le cadre d'un retrait que si ces montants sont dans le régime depuis plus de 10 ans.

Règles

Règles relatives aux retraits:

- peuvent être demandés en tout temps;
 - doivent respecter les règles et limites de païements;
 - PAI et PVI peuvent être versés en même temps;
 - les règles de remboursements peuvent s'appliquer;
- le bénéficiaire n'a pas à être résident du Canada pour recevoir un païement;
 - un retrait ne peut pas être effectué si la juste valeur marchande (JVM) du régime, après le retrait, est inférieure au montant de retenue.



Règle de remboursement

Si dix années ne se sont pas écoulées depuis le dernier versement de la SCEI et du BCEI au REEI, effectuer un retrait entraînera un remboursement. Les émetteurs doivent alors calculer et rembourser le moindre des 2 montants suivants :

1. le montant proportionnel (3 pour 1);


2. le montant de retenue avant le païement.



Régime obtenant principalement l'aide du gouvernement (RPAG)

Dans une année où le REEI est considéré comme un RPAG, c'est-à-dire un régime qui contient plus de SCEI et de BCEI que de cotisations, généralement un bénéficiaire âgé de 27 à 58 ans, peut effectuer un retrait sans le consentement du titulaire.

Règle spécifique aux PVI

Les païements peuvent commencer à tout moment, mais au plus tard le 31 décembre de l'année civile où le bénéficiaire atteint l'âge de 60 ans.



Parties imposables et non imposables

Toutes les parties d'un retrait, **sauf** la partie cotisation, sont imposables.

13. Espérance de vie réduite

Un bénéficiaire est considéré comme ayant une espérance de vie réduite lorsqu'un médecin ou un infirmier praticien atteste, par écrit, qu'il est peu probable que le bénéficiaire survive plus de 5 ans.

Année déterminée

L'année de certification est appelée une année déterminée et commence lorsque l'émetteur reçoit le certificat médical et se poursuit pour :



- chacune des **5** années suivant l'année de certification;

Remarque : Ces 5 années sont réduites si le certificat médical n'est pas remis à l'émetteur au cours de la première année.



- chaque année après que le régime soit désigné comme un régime d'épargne-invalidité déterminé (REID), ou jusqu'à ce que la désignation soit annulée.



Lorsqu'un bénéficiaire a une espérance de vie réduite, le titulaire a 2 options

Maintenir le régime comme un REEI



ans



- La règle de remboursement **s'applique**; le montant de retenue ou le montant proportionnel est remboursé.
- Les paiements peuvent être effectués en tout temps.
- Il n'y a aucune limite de paiement maximal annuel.
- La formule législative utilisée pour le calcul du paiement annuel minimum **ne s'applique pas** lorsque le bénéficiaire est âgé de 59 ans ou moins.
- Si le bénéficiaire survit plus de 5 ans, le régime redevient automatiquement un REEI dans une année régulière et sera assujéti aux règles et limites de paiement habituelles.



5+

Désigner le REEI comme un REID



- La règle de remboursement **ne s'applique pas**; le montant de retenue ou le montant proportionnel n'est pas remboursé.
- Les paiements **doivent commencer** avant le 31 décembre de l'année civile suivant l'année où le régime est désigné comme un REID.
- Le retrait annuel minimum doit être au moins égal au résultat de la formule législative (cette mesure ne s'applique pas à la première année où le régime est désigné comme un REID).
- La somme des parties imposables de tous les retraits effectués au cours de l'année **ne peut** dépasser 10 000 \$ (à moins que la formule législative exige le paiement d'un montant plus élevé).
- Si le bénéficiaire survit plus de 5 ans, le régime demeure un REID jusqu'à ce que le titulaire demande que la désignation soit annulée ou qu'une des conditions du REID n'est pas respectée.

10 000 \$

5+

Règles d'un REID



- Le roulement d'épargne-retraite est permis.



- Aucune cotisation n'est permise.
- Aucune Subvention canadienne pour l'épargne-invalidité (SCEI) et aucun Bon canadien pour l'épargne-invalidité (BCEI) n'est versé.
- Aucun paiement provenant d'un programme provincial désigné n'est versé.
- Aucun droit à la SCEI et au BCEI ne sera accumulé (sauf l'année où le choix est effectué).
- Aucun roulement d'épargne-études n'est permis.



Annulation d'un choix du REID



1 année

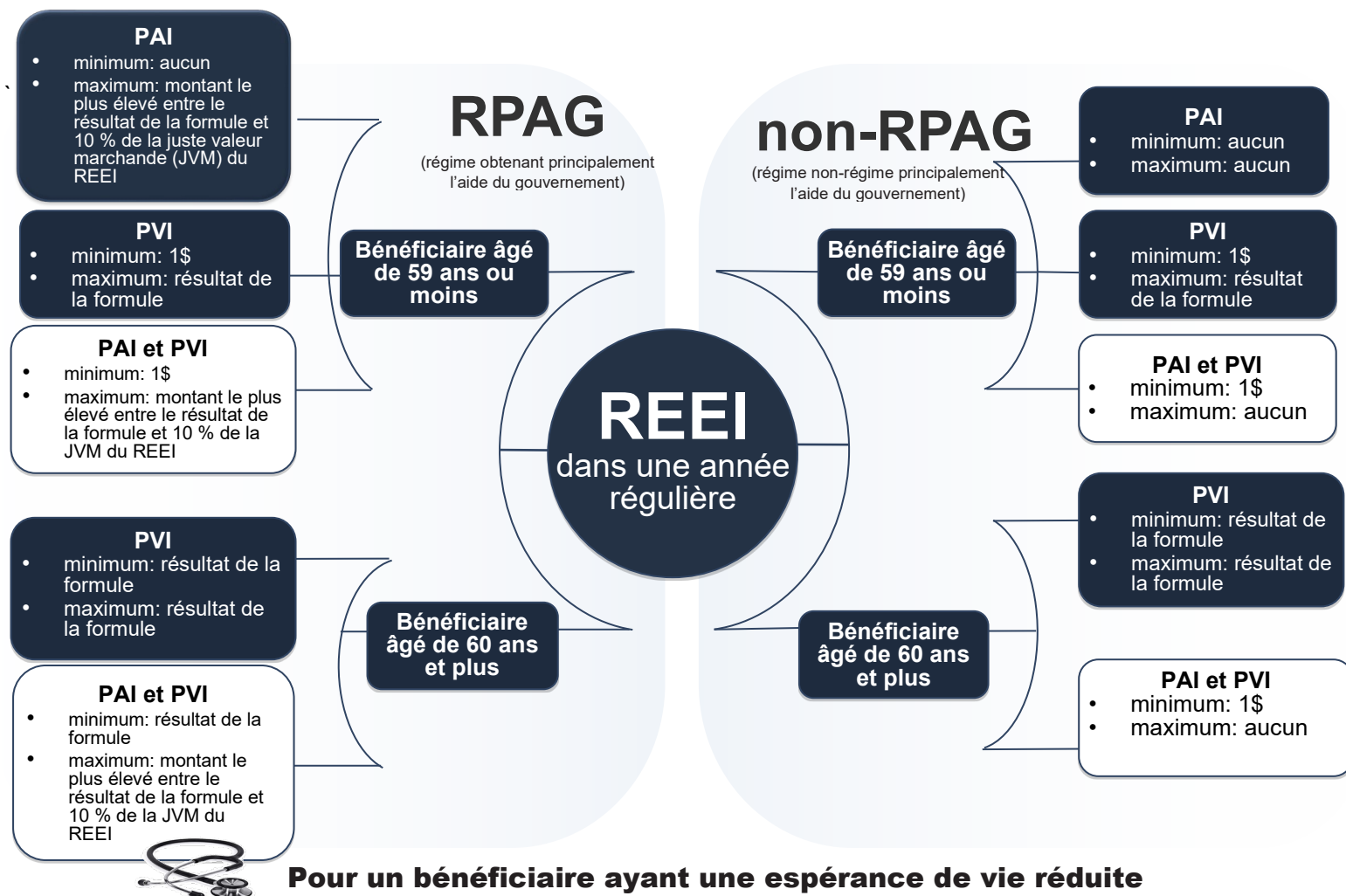


- Le titulaire peut demander en tout temps que la désignation soit annulée en fournissant un avis écrit à l'émetteur, qui doit ensuite informer le Programme canadien pour l'épargne-études (PCEE).
- Lorsqu'un choix est annulé, les règles du REEI s'appliquent et la SCEI et le BCEI **ne peuvent être** versés avant l'année suivant l'annulation du choix.
- Le titulaire doit attendre **24 mois** après l'annulation du choix précédents avant de pouvoir effectuer un nouveau choix.

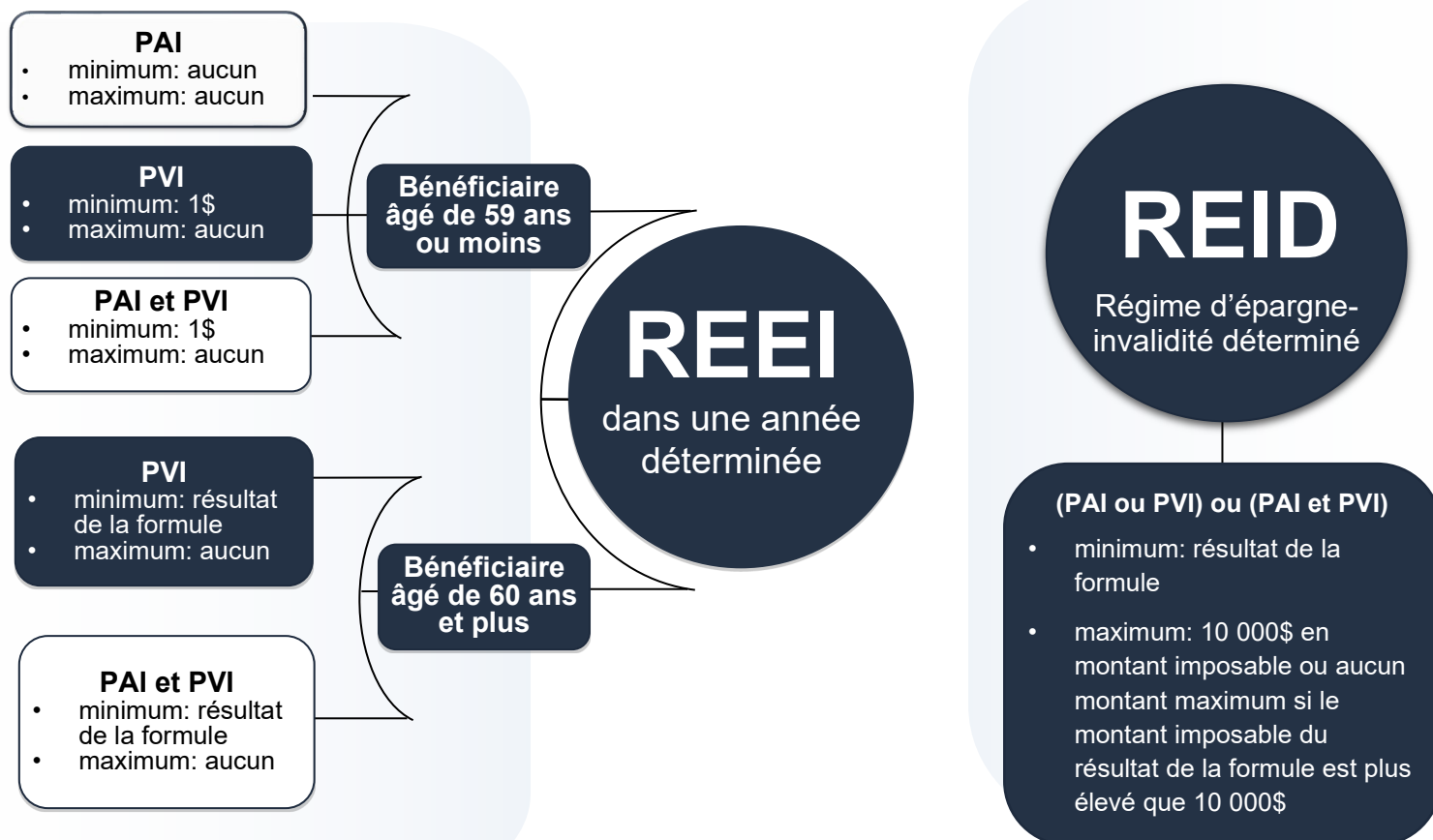
Si une des règles du REID n'est pas respectée ou si le titulaire demande que la désignation du REID soit annulée, le régime devient assujéti aux règles qui s'appliquent soit à un REEI dans une année déterminée, soit à un REEI dans une année régulière.

14. Règles et limites de paiements

Les règles de paiement et les limites sont établies pour déterminer le montant d'un paiement d'aide à l'invalidité (PAI) et d'un paiement viager pour invalidité (PVI) qui peut ou doit être retiré d'un Régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI) au cours d'une année civile.



Pour un bénéficiaire ayant une espérance de vie réduite



Formule = tirée de l'article 146.4 de la Loi de l'impôt sur le revenu (LIR)
10 % de la JVM du REEI = plafond, tel que défini au paragraphe 146.4 (1) de la LIR

15. Comprendre les codes d'erreurs et les motifs de refus

Les émetteurs envoient des transactions mensuelles à Emploi et Développement social Canada (EDSC). Le système du Programme canadien d'épargne-invalidité (PCEI) va soit rejeter ou traiter chacune des transactions selon le format et les règles de validation.

Guide de l'utilisateur à l'intention
des fournisseurs de REEI

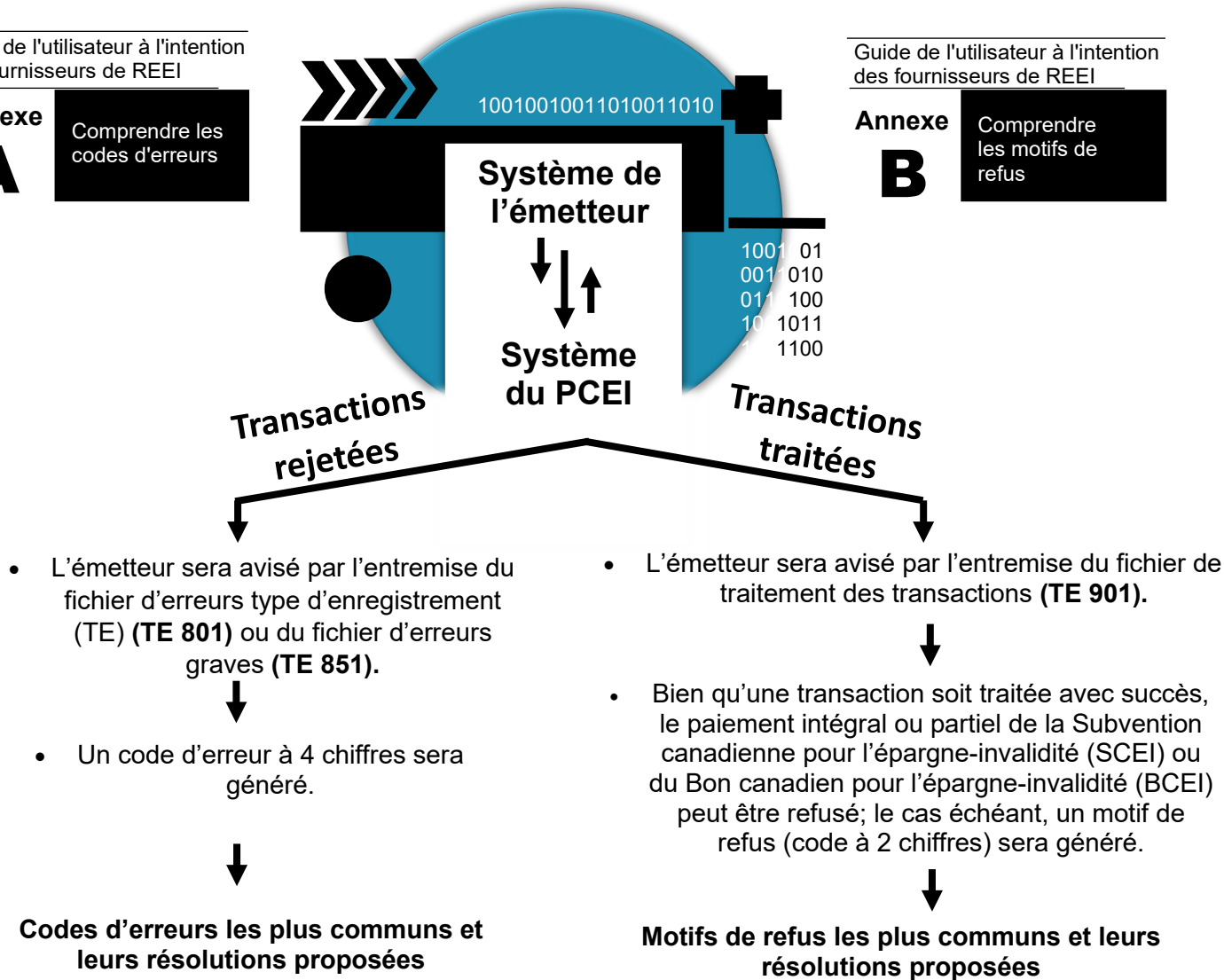
Annexe
A

Comprendre les
codes d'erreurs

Guide de l'utilisateur à l'intention
des fournisseurs de REEI

Annexe
B

Comprendre
les motifs de
refus



8102 8105 8201 8235 8236

8102 - N'est pas identifié dans le système du PCEI - Examinez la transaction et assurez-vous que les données correspondent aux données qui ont déjà été validées par le PCEI pour le REEI en question.

L'exactitude des champs de données suivants doit être vérifiée : le numéro d'entreprise (NE) de l'émetteur, le régime type, les renseignements sur le numéro d'assurance sociale (NAS) du titulaire et du bénéficiaire et le numéro de contrat.

8105 - NAS non valide - S'assurer que les données du NAS sont exactes et correspondent aux renseignements fournis par le client. Le cas échéant, référer le client au [Registre d'assurance sociale](#) (RAS) afin de vérifier les renseignements qu'ils ont dans leurs dossiers.

8201 - La date correspond à une période ultérieure visée par le rapport - S'assurer que la date fournie ne dépasse pas la date de fin de la période courante établie par le système du PCEI.

8235 - Le contrat n'est pas associé au régime type - S'assurer qu'il n'y a aucune erreur dans le régime type soumis au système du PCEI, et que le contrat n'a pas déjà été soumis.

8236 - Le contrat n'est pas associé au bénéficiaire - Vérifier le numéro de contrat et les données du NAS du bénéficiaire soumis au système du PCEI.

01 04 06 19 30

01 - L'admissibilité actuelle maximale en subvention et en bon a été versée - Habituellement, aucune mesure n'est requise.

04 - Âge du bénéficiaire - Aucune mesure n'est requise puisque la SCEI et le BCEI ne seront pas versés après la fin de l'année au cours de laquelle le bénéficiaire atteint l'âge de 49 ans.

06 - Aucune demande de subvention n'a été faite - Si la SCEI devait être demandée pour la cotisation, soumettre une transaction de correction de la cotisation pour le même montant que la cotisation originale, et s'assurer que l'indicateur est réglé à « Oui ».

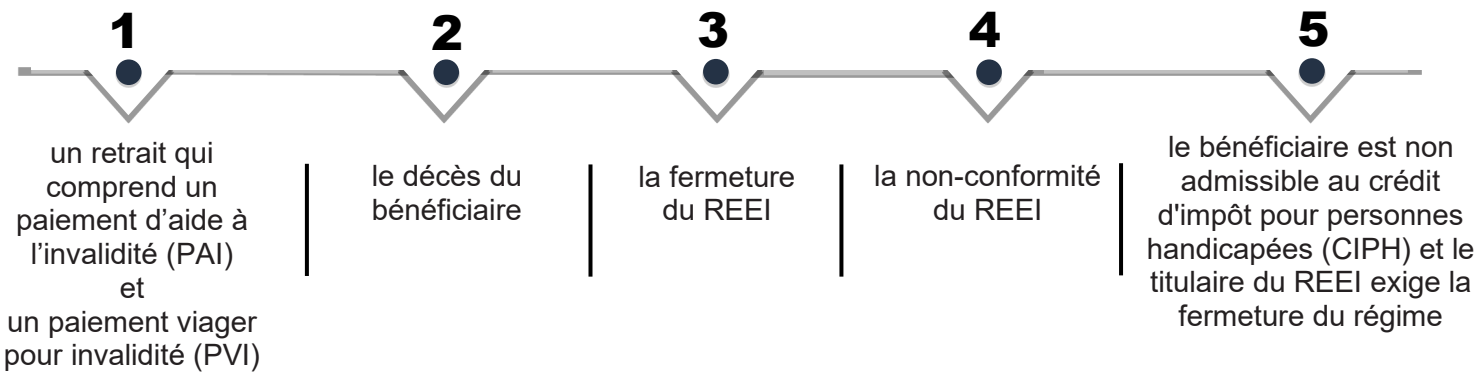
19 - Contrat **non** enregistrés - Consulter le fichier sur l'état d'avancement du contrat afin de déterminer pourquoi le contrat n'est pas enregistré et soumettre à nouveau les 3 transactions 101. Une fois que les 3 transactions de la trousse d'enregistrement du contrat sont traitées avec succès, soumettre à nouveau toute transaction de demande de SCEI/BCEI rejetée.

30 - L'admissibilité du bénéficiaire au Crédit d'impôt pour personnes handicapées (CIPH) n'a **pas** été confirmée - Référer le titulaire à l'Agence du revenu du Canada (ARC) afin de confirmer l'admissibilité au CIPH.

16. Obligation de remboursement

Certains évènements obligeront l'émetteur à rembourser au gouvernement du Canada la totalité ou une partie de la Subvention canadienne pour l'épargne-invalidité (SCEI) et du Bon canadien pour l'épargne-invalidité (BCEI) précédemment versés dans un régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI).

Un évènement peut être:



Montant du remboursement

Selon l'évènement déclencheur, le montant du remboursement sera, soit :



le montant de retenue est le montant total de la SCEI et du BCEI qui a été versé dans un REEI au cours des 10 années précédant un évènement, moins tout montant de SCEI et BCEI qui a été versé dans le REEI au cours de la même période de 10 ans et qui a été préalablement remboursé au gouvernement du

ou

le montant proportionnel (3 pour 1) qui exige que 3 \$ en SCEI et BCEI soit remboursé pour chaque 1 \$ retiré d'un REEI, jusqu'à concurrence du total du montant de retenue.



!

Un retrait est le seul évènement pouvant entraîner le remboursement du montant proportionnel (3 pour 1).

Que faire lorsqu'un évènement se produit

- 1

➤

Identifier la période de remboursement, qui comprend la période du montant de retenue jusqu'à la date actuelle.
- 2

➤

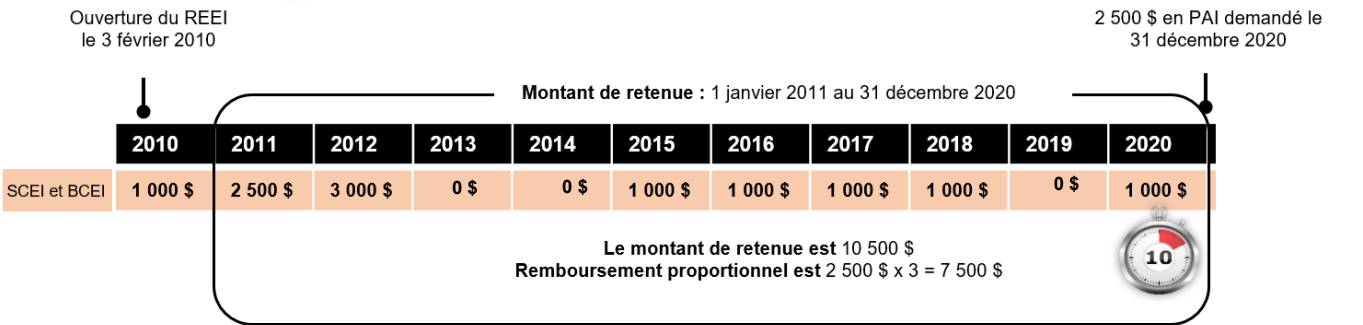
Identifier le montant de retenue. Dans le cas d'un retrait, l'émetteur doit aussi calculer le montant proportionnel et rembourser le moindre des 2. Pour déterminer la SCEI et le BCEI compris dans la période de remboursement, l'émetteur doit utiliser la **date à laquelle il a été versé au REEI**. Cette date est fournie par Emploi et Développement social Canada (EDSC) dans le fichier mensuel de traitement des transactions.
- 3

➤

Rembourser la SCEI et le BCEI dans le même ordre dans lequel ils ont été initialement versés au régime, du plus ancien au plus récent.

!

Tout montant de SCEI et de BCEI remboursé au gouvernement du Canada ne peut pas être rétabli.



!

Exception : Dans le cas d'un retrait, le remboursement du montant de retenue n'est pas requis si le régime a été désigné comme un régime d'épargne-invalidité déterminé (REID).

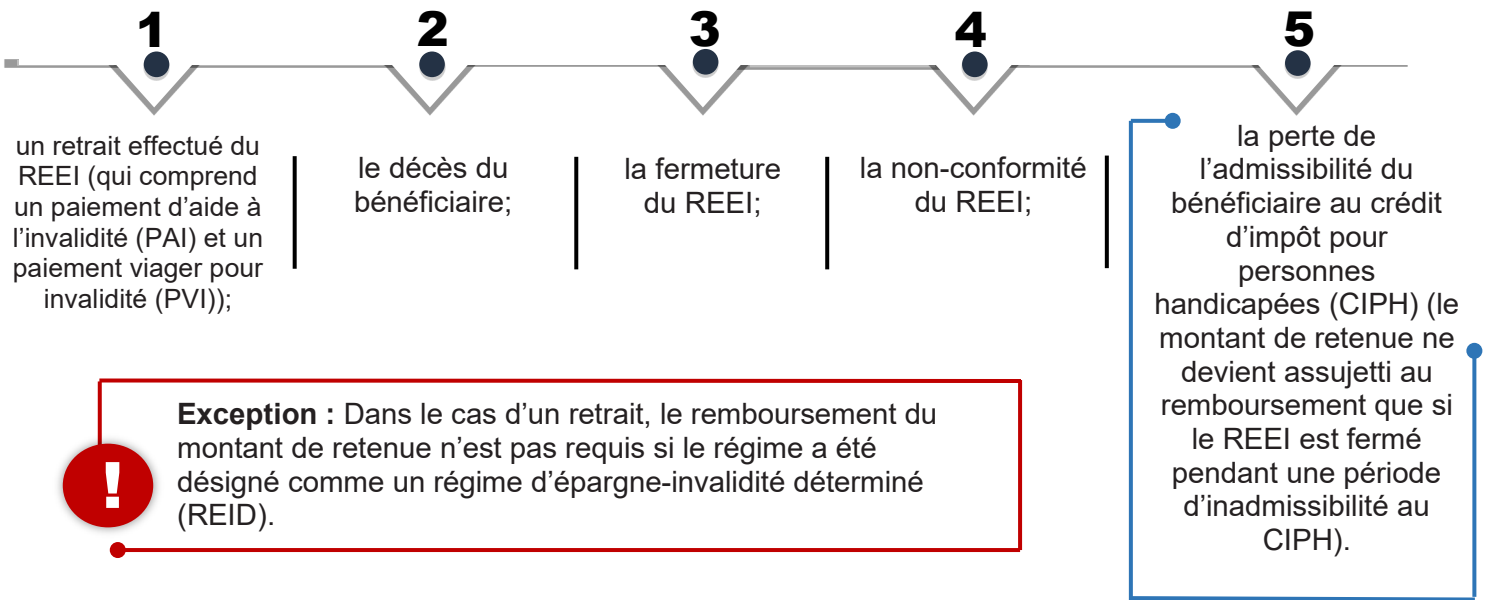
17. Montant de retenue

Le montant de retenue est le montant total de la Subvention canadienne pour l'épargne-invalidité (SCEI) et du Bon canadien pour l'épargne-invalidité (BCEI) qui ont été versés dans un régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI) au cours des 10 années précédant un évènement; moins, tout montant de SCEI et BCEI qui a été versé dans le REEI au cours de la même période de 10 ans et qui a été préalablement remboursé au gouvernement du Canada.

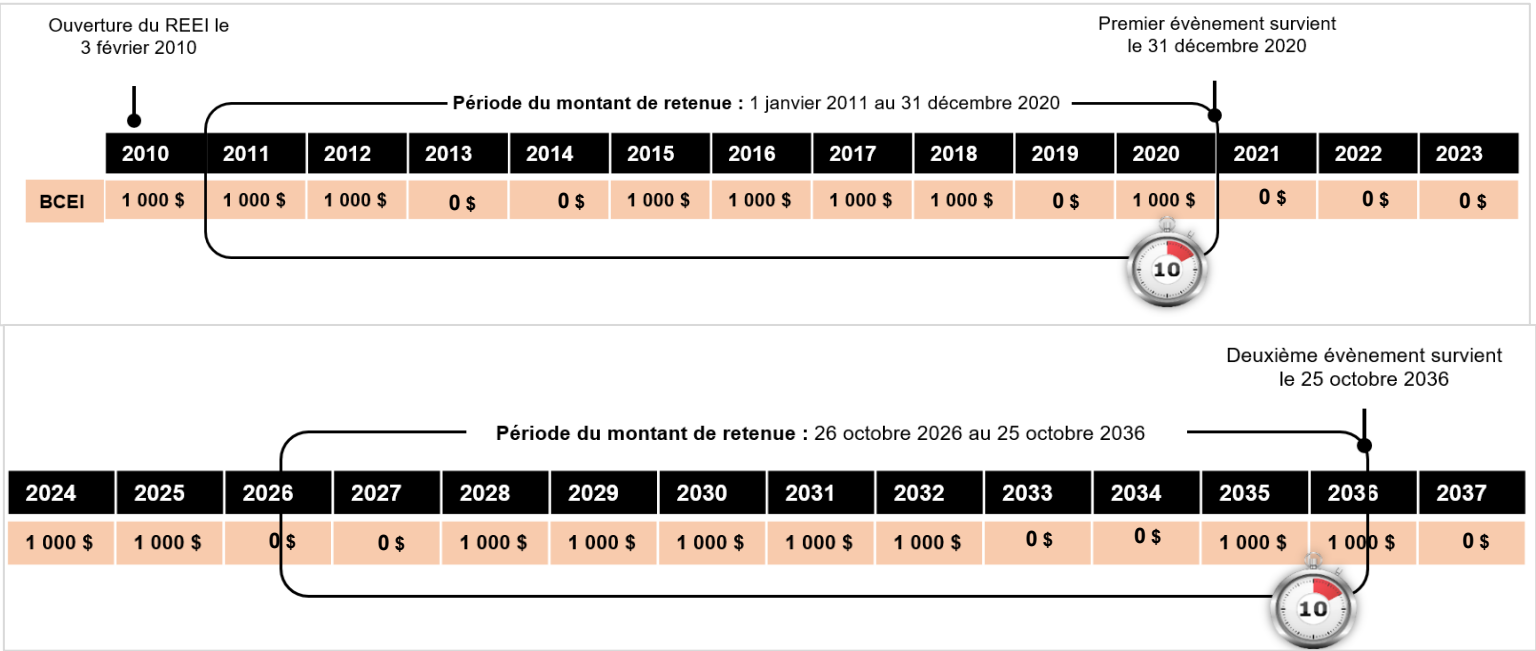


Tout montant de SCEI et BCEI versés dans une période de 10 ans,  tout montant de SCEI et de BCEI qui a déjà été remboursés dans cette même période de 10 ans  le montant de retenue.

Lorsqu'un évènement survient, le montant de retenue est sujet à un remboursement. Un évènement peut être :



La période du montant de retenue avance dans le temps avec le REEI



!

Rappel concernant le montant de retenue :
Il n'est pas possible d'accéder aux montants de la SCEI ou du BCEI disponibles à l'extérieur de la période du montant de retenue sans déclencher un remboursement; le montant de retenue s'appliquera toujours.

18. Transferts

Un transfert survient lorsque tous les fonds sont transférés d'un régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI) à un autre. Il est initié et autorisé par le ou les titulaires du régime, mais exige la collaboration des émetteurs cédants et cessionnaires.

Pour faciliter le processus de transfert, les émetteurs sont encouragés à utiliser les deux formulaires suivants : le formulaire de transfert du REEI (**EMP5611**) et le formulaire de consentement du titulaire à un transfert (**EMP5612**).

Ils devraient :

- fournir les renseignements requis dans tous les champs désignés;
- s'assurer que les numéros de contrats et de régimes types sont exacts.

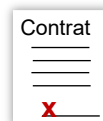
Conditions



- Tous les fonds doivent être transférés (aucun transfert partiel n'est permis).



- Tous les fonds doivent être transférés pour le même bénéficiaire.



- Le régime cédant devrait être enregistré auprès de l'Agence du Revenu Canada (ARC).



Un transfert peut avoir lieu peu importe l'âge du bénéficiaire, même si le bénéficiaire n'est pas un résident au Canada.

Responsabilités

Émetteur cédant

1. Demander au(x) titulaire(s) de compléter et de signer le formulaire de consentement du titulaire à un transfert.
2. Compléter les sections 4 et 5 du formulaire de transfert du REEI.
3. S'assurer que toutes les demandes de Subvention canadienne pour l'épargne-invalidité (SCEI) et de Bon canadien pour l'épargne-invalidité (BCEI) ont été reçues.
4. Arrêter toutes les cotisations préautorisées.
5. Soumettre une transaction 401-06 (Demande d'arrêt des versements du bon) au système du Programme canadien pour l'épargne-invalidité (PCEI).
6. Envoyer tous les fonds à l'émetteur cessionnaire.
7. Envoyer tous les documents justificatifs à l'émetteur cessionnaire (c'est-à-dire : attestation médicale, formulaire de roulement, etc.).
8. Soumettre une transaction 102-10 (Fermer un contrat) avec le motif de fermeture « 03 » (Transfert) au système du PCEI.
9. Soumettre une transaction 701-02 (Rapport de transfert sur les montants de la JVM et sur les revenus) au système du PCEI.

Émetteur cessionnaire

1. Compléter les sections 1, 2 et 3 du formulaire de transfert du REEI.
2. Ouvrir un nouveau REEI.
3. Remplir un nouveau formulaire de demande de la SCEI et du BCEI avec le ou les titulaires.
4. Soumettre une transaction 101-01 (Renseignements sur le contrat) avec l'indicateur de transfert à « oui », une transaction 101-02 (Renseignements sur le bénéficiaire) et une transaction 101-03 (Renseignements sur le titulaire) au système du PCEI.
5. Soumettre une transaction 401-05 (Demande de versement du bon) au système du PCEI.
6. S'assurer de continuer à traiter tout paiement viager pour invalidité (PVI) s'ils avaient commencé dans le régime cédant.



Si le régime cédant contient un montant de **roulement**, l'émetteur cessionnaire doit être en mesure de soutenir et d'administrer le montant de roulement transféré.

Confirmation du transfert



Un transfert est résolu une fois que l'émetteur cédant a envoyé tous les fonds à l'émetteur cessionnaire. Ensuite, le REEI cédant est fermé et le REEI cessionnaire est enregistré.



Le système du PCEI va ensuite générer et envoyer un fichier d'extraction des renseignements sur le transfert à l'émetteur cessionnaire. Dès réception de ce fichier, l'émetteur doit s'assurer que le montant reçu de l'émetteur cédant coïncide avec les données fournies dans le fichier.



En cas de divergence, l'émetteur cessionnaire doit communiquer avec l'émetteur cédant afin de consolider les renseignements.



19. Fermeture d'un régime

Il n'y a pas de délai établi pour la durée pendant laquelle un régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI) peut demeurer ouvert; toutefois, différents événements ou motifs peuvent entraîner la fermeture d'un REEI. Les émetteurs devraient suivre les étapes identifiées ci-dessous pour chaque raison de fermeture.



Avant de fermer un régime, il devrait d'abord être confirmé comme étant « enregistré » par l'Agence du Revenu Canada (ARC).

Motif « 01 » Décès du bénéficiaire

- Effectuer un paiement d'aide à l'invalidité (PAI) à la succession du bénéficiaire;
- Rembourser tout montant de retenue au gouvernement du Canada;
- Soumettre une transaction de fermeture de contrat (102-10) avec le motif de fermeture « 01 » au système du Programme canadien pour l'épargne-invalidité (PCEI).



Le REEI doit être fermé au plus tard à la fin de l'année civile suivant l'année du décès du bénéficiaire.

Motif « 02 » Perte du crédit d'impôt pour personnes handicapées (CIPH)

Inadmissibilité au CIPH, ne nécessite plus la fermeture d'un REEI. Toutefois, la perte de l'admissibilité au CIPH demeure une raison acceptable de fermer un régime, si le titulaire demande la fermeture. Dans le cas d'une fermeture de régime, la date de fin d'admissibilité au CIPH servira d'indicateur de la période de remboursement. En fermant un REEI au cours de l'année où le bénéficiaire atteint l'âge de 51 ans, la période du montant de retenue diminue d'un an (la période de 9 ans avant la perte du CIPH) et diminue d'un an chaque année suivante jusqu'à l'année où le bénéficiaire atteint l'âge de 60 ans, lorsque le montant de retenue devient nul.

Si le titulaire exige la fermeture du REEI :

- effectuer un PAI au bénéficiaire;
- rembourser tout montant de retenue au gouvernement du Canada;
- soumettre une transaction 102-10 avec le motif de fermeture « 02 » au système du PCEI.



Motif « 03 » Transfert

Émetteur cédant :

- S'assure que toutes les erreurs et transactions en suspens ont été résolues.
- Arrête tous les paiements automatisés.
- Envoie tous les fonds à l'émetteur cessionnaire.
- Soumet une transaction 102-10 avec motif de fermeture « 03 » au système du PCEI.



Émetteur cessionnaire :

- Soumet la trousse d'enregistrement du contrat avec l'indicateur de transfert à « oui ».
- Consulte le fichier d'extraction des renseignements sur le transfert type d'enregistrement (TE) (TE 971) pour confirmer le montant reçu et communique avec l'émetteur cédant s'il y a divergence.

Émetteurs cédants et cessionnaires :

- Consultent le fichier mensuel sur l'état d'avancement du contrat (TE 951) pour confirmer le statut de l'enregistrement du régime et le statut du transfert.

Motif « 04 » Annulation de l'enregistrement du régime (non-conforme)

- Effectuer un PAI au bénéficiaire.
- Rembourser tout montant de retenue au gouvernement du Canada.
- Soumettre une transaction 102-10 avec le motif de fermeture « 04 » au système du PCEI.



Motif « 05 » Autre

Un titulaire peut uniquement demander la fermeture volontaire du REEI, si le régime rencontre l'une des conditions suivantes :

1. il ne reste aucun bien dans le REEI;
 2. il ne reste que le montant de retenue dans le REEI;
 3. le titulaire demande d'effectuer un paiement au bénéficiaire de tous les fonds qui restent dans le régime sans dépasser la limite annuelle établie.
- S'assurer que 1 des 3 conditions est rencontrée.
 - Effectuer un PAI au bénéficiaire.
 - Rembourser tout montant de retenue au gouvernement du Canada.
 - Soumettre une transaction 102-10 avec le motif de fermeture « 05 » au système du PCEI.



L'ouverture d'un nouveau régime à une date ultérieure ne rétablira pas les droits remboursés puisqu'ils sont liés au numéro d'assurance sociale (NAS) du bénéficiaire.